



Omicron et les changements rapides des mesures de sécurité publique du gouvernement

FLAMBÉE DU VARIANT OMICRON DE LA COVID-19

Alors que les gouvernements provinciaux canadiens commencent à adopter rapidement des changements dans les mesures de sécurité de COVID-19 au milieu de la vague du variant Omicron de la COVID-19, nous aimerions rappeler à nos membres et à leurs comités de santé et de sécurité au travail que ce n'est pas le moment de laisser l'épuisement et la fatigue dus à la pandémie rabaisser les protections contre la COVID-19 sur le lieu de travail; celles-ci doivent atteindre leur objectif : nous protéger tous, nous et nos familles.

Les gouvernements peuvent abandonner certaines mesures de sécurité publique, mais cela ne signifie pas que nos lieux de travail sont désormais exempts de dangers liés au virus SRAS-CoV-2. Nous devons rester vigilants et veiller à la sécurité et à la santé de nos lieux de travail et de nos membres.

Au cours des six premières semaines de 2022, le nombre de nos membres testés positifs à la COVID-19 a triplé par rapport à 2020 et 2021 ! Plus en six semaines qu'en 23 mois réunis!

NOUS SOMMES DANS UNE FLAMBÉE D'OMICRON

Bien que le variant Omicron semble être beaucoup moins mortel que ses prédécesseurs, il est beaucoup plus infectieux et transmissible que toutes les souches précédentes de SRAS-CoV-2. Nous devons être vigilants et continuer à assurer la protection pour laquelle nous nous sommes battus tout au long de la pandémie. Les travailleuses et travailleurs ne sont pas immunisés contre l'infection, quel que soit leur statut vaccinal ou l'évolution des mesures de santé publique.

De nombreux défis potentiels devront être surmontés sur nos lieux de travail, car certains employeurs relâcheront sans aucun doute leurs propres protections COVID-19 sur le lieu de travail, laissant les travailleurs et travailleuses se débrouiller ... encore.

Rien n'est plus important que votre santé et votre sécurité.

Il faut garder cela à l'esprit lorsque vous faites votre travail au quotidien afin de rentrer chez vous en toute sécurité auprès de votre famille.

Tout le reste est secondaire.

CONNAISSEZ VOS DROITS

Sur chaque lieu de travail, indépendamment de l'évolution des mesures de santé publiques, les employeurs ont la responsabilité légale de maintenir la santé et la sécurité des employé(e)s, pandémie ou non, et en tant que travailleuse et travailleur, vous avez toujours les mêmes droits sur le lieu de travail que vous avez toujours eu, y compris:

- le droit de connaître les dangers,
- le droit de participer à la sécurité sur le lieu de travail,
- le droit de refuser un travail dangereux si vous pensez être mis en danger.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Rappelons que nous sommes guidés par le **principe de précaution** qui nous amène à mettre l'accent sur la prise de précautions chaque fois que l'on a affaire à un danger non contrôlé ou inconnu. Les décisions doivent être prises en tenant compte de la protection des travailleuses et travailleurs, avant tout. Si vous n'êtes pas sûr de ce qu'il faut faire dans une situation donnée, privilégiez toujours la prudence et la sécurité personnelle.

En tant que membre du comité de santé et de sécurité au travail, vous avez l'obligation légale de prendre part aux inspections du lieu de travail et, dans la plupart des juridictions, d'être informé ou de participer aux enquêtes sur les refus de travail, ainsi que d'être consulté sur les tests de qualité de l'air liés à la santé et à la sécurité au travail. En cette période d'ajustement aux mesures de santé publiques changeantes, au milieu d'une pandémie qui n'est pas terminée, les membres du comité de santé et de sécurité au travail seront aussi importants que jamais!

RAPPELÉZ-VOUS LES PRINCIPES DE BASE AU SUJET DE LA PANDÉMIE

1. Les employeurs doivent avoir un plan de retour au travail qui comprend des protocoles et des procédures mis en œuvre sur votre lieu de travail. Ces protocoles ont été mis en place pour vous protéger. Ce n'est pas le moment pour les employeurs de changer les règles. Nous ne sommes pas encore sortis de la pandémie. Malgré l'évolution des mesures de santé publique, le lieu de travail doit toujours être sain et sûr. **Vous devez continuer à vous SENTIR EN SÉCURITÉ sur votre lieu de travail.**
2. Chacun doit comprendre son rôle individuel et collectif dans le processus de retour au travail.
3. Les travailleuses et travailleurs doivent recevoir des informations et des instructions sur les modifications éventuelles du plan de lutte contre les infections du lieu de travail.
4. Les employeurs doivent fournir des communications rapides liées à l'intervention sur le lieu de travail.
5. Les employeurs doivent consulter et informer les comités mixtes de santé et sécurité sur le lieu de travail dans le cadre de la planification, des changements, de la surveillance et des actions liées à la COVID-19.
6. Les politiques de vaccination doivent être claires, équitables et élaborées avec l'aide du syndicat.
7. Protocoles de nettoyage et d'assainissement – le lieu de travail doit être aussi propre qu'il l'était à votre retour au travail après l'ouverture initiale.
8. Une distance sociale de 2 mètres est à respecter. Vacciné ou non, gardez vos distances.
9. Évitez les surfaces à fort taux de contact en planifiant soigneusement la qualité du lieu de travail.
10. Le virus responsable de la COVID-19 peut se propager par voie aérienne. Il est extrêmement important que les systèmes de CVC soient entretenus et inspectés afin de fournir la meilleure protection possible, en augmentant les échanges d'air et en maximisant la filtration à l'aide des filtres de protection les plus performants.
11. Les EPI doivent être disponibles sur tous les lieux de travail dans les situations où la distance sociale ne peut être maintenue ou lorsque des surfaces communes sont partagées.
12. L'essai d'ajustement approprié des EPI est un facteur majeur de leur efficacité et constitue une exigence légale.
13. Le stock d'EPI a-t-il été réapprovisionné et les réserves d'EPI futures sont-elles en place ?
14. Dans les milieux où le virus est présent ou pourrait l'être, des respirateurs plus protecteurs de type N95 (ou mieux) doivent être mis à disposition.
15. Le manque de personnel ou l'évolution des mandats gouvernementaux ne sont pas une excuse pour mettre les travailleuses et travailleurs en danger.
16. L'auto-surveillance et l'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19 par les employés doivent se poursuivre, en insistant sur la nécessité de rester à la maison en cas de symptômes.
17. La santé mentale au travail doit être protégée et soutenue.
18. Les autres aspects de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ne s'arrêtent pas à cause de la COVID-19. Les systèmes opérationnels de sécurité sur le lieu de travail doivent se poursuivre parallèlement aux précautions à prendre en temps de pandémie. Les inspections, les enquêtes, les consultations et les évaluations doivent se poursuivre.
19. Les infections de COVID-19 sur le lieu de travail doivent être documentées et les demandes d'indemnisation établies dans les cas d'exposition professionnelle.
20. Les droits fondamentaux sur le lieu de travail concernant la connaissance des dangers, la participation à la santé et à la sécurité et le refus d'un travail dangereux n'ont pas changé. Utilisez-les!

Nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir - ne laissez pas l'épuisement de coronavirus et l'évolution des protections publiques gouvernementales abaisser vos défenses. Pour infos : unifor.org/covid19